

A5P

Société à responsabilité limitée au capital de 12 747 300 euros
Siège social : Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE
492 491 048 RCS FREJUS

**DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIÉTÉ JALISKO**

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
Article 1844-5 al 3. du Code civil

I - EXPOSÉ PRÉALABLE

1) La société **JALISKO** (la « **Société dissoute** ») est une société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de dix (10) euros chacune, ayant son siège Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 515 026 714.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet :

L'achat, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit

Et plus généralement toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

2) La société **A5P** (la « **Société confondante** ») est une société à responsabilité limitée au capital de 12 747 300 euros, divisé en 1 274 730 parts sociales de dix (10) euros chacune, ayant son siège social Lieudit Val de Pons – 83350 RAMATUELLE. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 492 491 048.

- *L'administration, la gestion, l'organisation administrative, comptable, financière, commerciale et technique de sociétés.*

- *La propriété et la gestion d'un patrimoine composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou d'immeubles, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers, ou de fonds de commerce, de tous autres biens mobiliers financiers tels que titres de créances, capitalisables ou non.*

- *La propriété et la gestion d'un patrimoine composé de valeurs mobilières cotées en bourse, d'obligations, d'actions ou de parts de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles.*

- *Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la société.*

- *L'entretien et les travaux immobiliers afférents aux biens.*

- *La location d'appartements dans lesquels le client peut éventuellement cuisiner. Fourniture de prestations de services,*

- *Apporteur d'affaires et conseil financier.*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3) A la date des présentes, la société **A5P** est l'associée unique de la société **JALISKO**, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales composant son capital social.

4) Aux termes d'une décision unanime des associés en date de ce jour, il a été conféré tous pouvoirs à Monsieur Jérôme ANDRE, gérant, à l'effet de souscrire la présente déclaration, et plus généralement faire le nécessaire.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Jérôme ANDRE en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes, de la société **A5P**, associée unique de la société **JALISKO**, déclare :

- Dissoudre la société **JALISKO** par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société **JALISKO** à la société **A5P** sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société **JALISKO** à la société **A5P** et la disparition de la personnalité morale de la société **JALISKO** interviendront à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général et au Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la société **A5P** contrôlant la société **JALISKO**. En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société **JALISKO** seront transférés à la société **A5P** et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération. La société **A5P** continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute.

Toutes les opérations réalisées par la société **JALISKO** après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société **A5P**.

Monsieur Jérôme ANDRE agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société **A5P** et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société **JALISKO** à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société **JALISKO** au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société **A5P** des parts sociales de ladite société **JALISKO** dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société confondante et de la Société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

3.1. Rétroactivité fiscale

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1^{er} janvier 2024, sur la base des comptes sociaux de la Société dissoute arrêtés au 31 décembre 2023.

3.2. Impôt sur les sociétés

L'associée unique et la Société sont des sociétés de droit français et sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

À cet effet, l'associée unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées audit article 210 A du Code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **JALISKO** au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,
- la société **A5P** s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société **JALISKO**.

Monsieur Jérôme ANDRE, agissant ès qualités, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la société dissoute et de l'associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à tenir, en ce qui concerne l'associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

3.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société **JALISKO** et de la société **A5P** constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises neuves et autres biens détenus en stocks, de biens mobiliers corporels d'investissement ayant ouvert droit à déduction, de biens mobiliers incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société **A5P** continuera la personne de la société **JALISKO** et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société **JALISKO** si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société **A5P** devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société **JALISKO** si elle avait réalisé l'opération.

Le cas échéant, la société **A5P** déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA existant chez la société **JALISKO** au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, en application de la documentation administrative publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société **A5P** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

3.4. Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 21 de la Loi de Finances pour 2020, loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, qui supprime la formalité obligatoire d'enregistrement des actes de dissolution de sociétés, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, le présent projet sera dispensé d'enregistrement, étant précisé que l'actif social transmis ne comprend aucun bien ou droit immobilier.

3.5. Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société confondante se substituera de plein droit à la Société dissoute pour tous les droits et obligations de celle-ci concernant les autres impôts et taxes liés aux activités transmises et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

IV - DELEGATION DE POUVOIRS - FORMALITES

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Jérôme ANDRE, gérante de la société **A5P** à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société **JALISKO** et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société confondante ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société **JALISKO** à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société **JALISKO** bénéficiait antérieurement.

Monsieur Jérôme ANDRE, agissant ès qualités, accomplira toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution de la société **JALISKO**
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société **JALISKO** dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Jérôme ANDRE, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à RAMATUELLE,
Le 25 novembre 2024

Pour la société A5P
Monsieur Jérôme ANDRE, gérant

DocuSigned by:

EB4C3F18FA3A4D1...